

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit
« Les Courlis »
à Vouneuil-sous-Biard (86)**

n°MRAe 2024APNA244

dossier P-2024-16709

Localisation du projet : Commune de Vouneuil-sous-Biard (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société IEL ENR 122
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Vienne
En date du : 16 octobre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 décembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

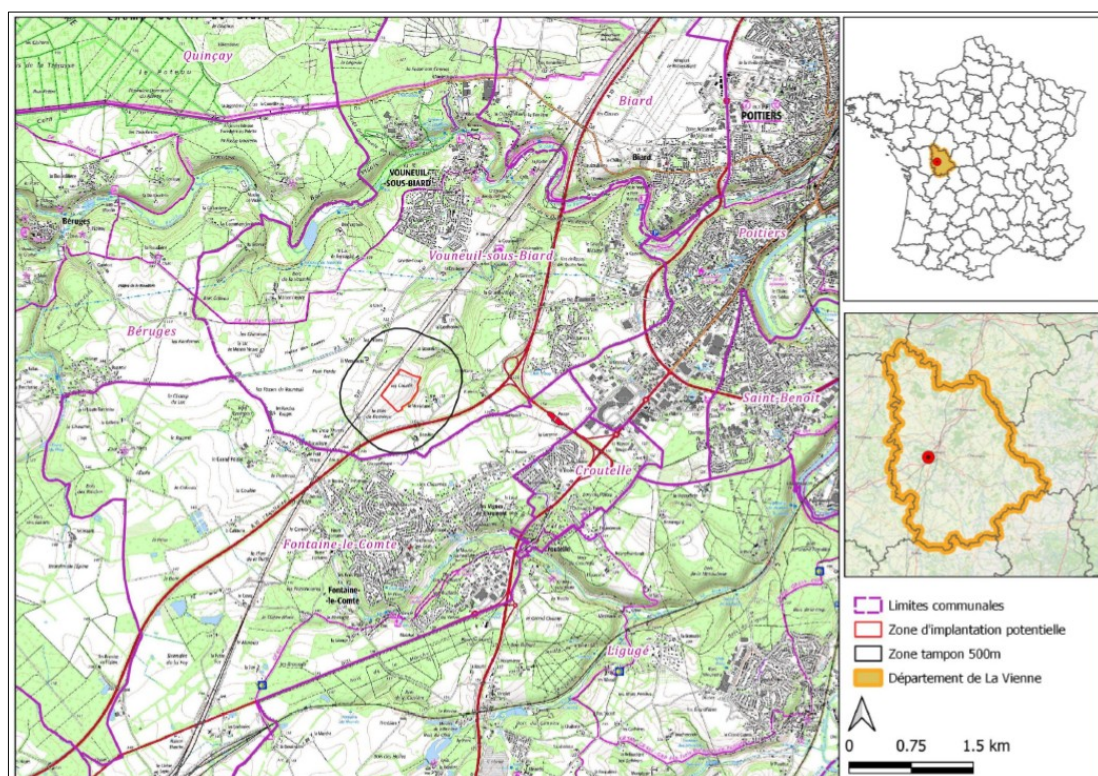
I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, dans le département de la Vienne, à environ 5 km au sud-ouest de Poitiers. Le parc développe une puissance de 13,5 MWc², et s'implante sur une surface clôturée de 10,5 ha.



Localisation de la zone d'implantation potentielle – page 3 de l'étude d'impact

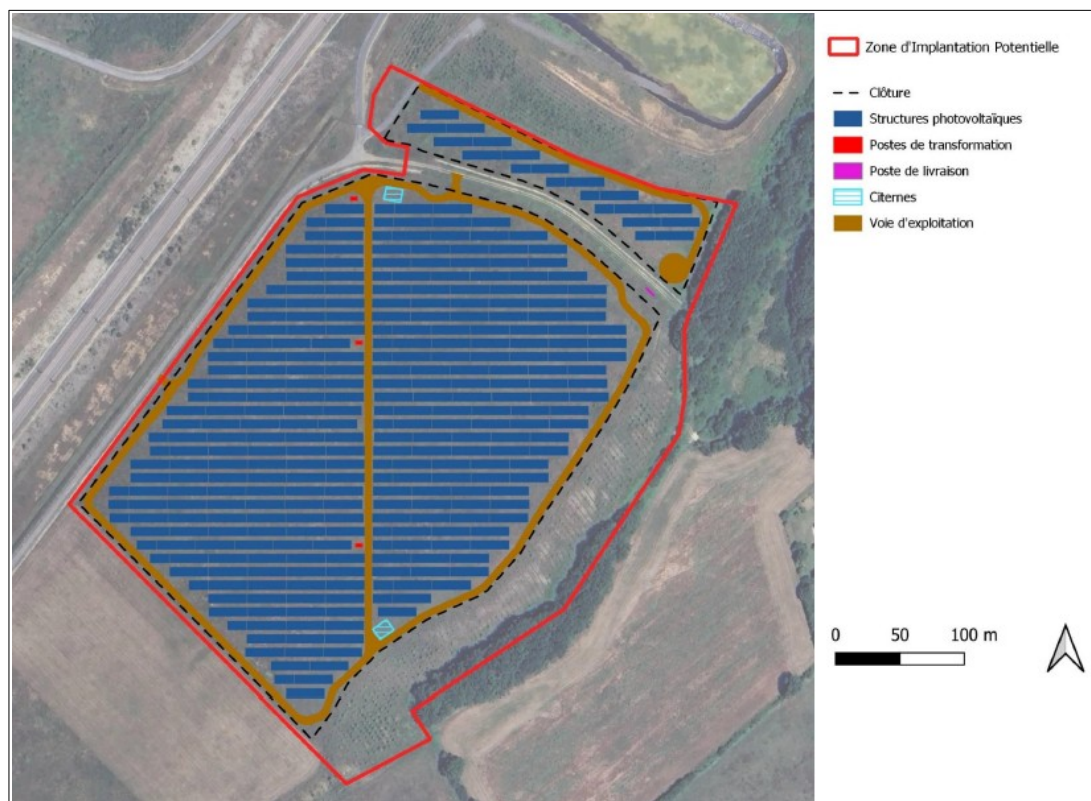
Le projet comprend l'implantation d'environ 22 000 modules photovoltaïques, de trois postes de transformation, d'un poste de livraison, d'une clôture périphérique de 1 900 m de long, et de deux citernes incendie de 120 m³ chacune. Les panneaux seront installés sur des structures fixes, inclinées à 15° par rapport à l'horizontal et présentant une hauteur de 1,1 m au point bas.

D'après le dossier, l'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

L'hypothèse envisagée est celle d'un **raccordement électrique** au poste source de la Pinterie à Vouneuil-sous-Biard situé à environ 2 km du parc solaire (tracé page 261 de l'étude d'impact). Le dossier précise que le schéma S3REnR³ de la Nouvelle Aquitaine prévoit le renforcement de ce poste source. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent également faire l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).



Implantation du projet - page 7 de l'étude d'impact

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située sur un délaissé ferroviaire issu de la construction de la Ligne Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, actuellement en friche selon le dossier. Le projet s'implante dans une zone à dominante agricole délimitée par la ligne LGV et l'autoroute A10.

D'après le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand-Poitiers, le projet est situé en zone agricole "A2", compatible avec la réalisation du projet.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond aux *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* (FR5412018) situé à environ 9,9 km au nord. Selon le dossier, le projet ne présente aucune incidence significative sur ce site.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel, avec la présence d'espèces protégées (la Tourterelle des bois, le Petit Gravelot, l'Alouette des champs et le Bruant proyer, 14 espèces de chiroptères et des insectes remarquables). Par ailleurs, on identifie plusieurs zones habitées à proximité, la plus proche étant située à environ 170 m au niveau du hameau de Mortalane au nord-ouest (page 64 de l'étude d'impact).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

3 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-nouvelle-aquitaine-en-vigueur-r5275.html>

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

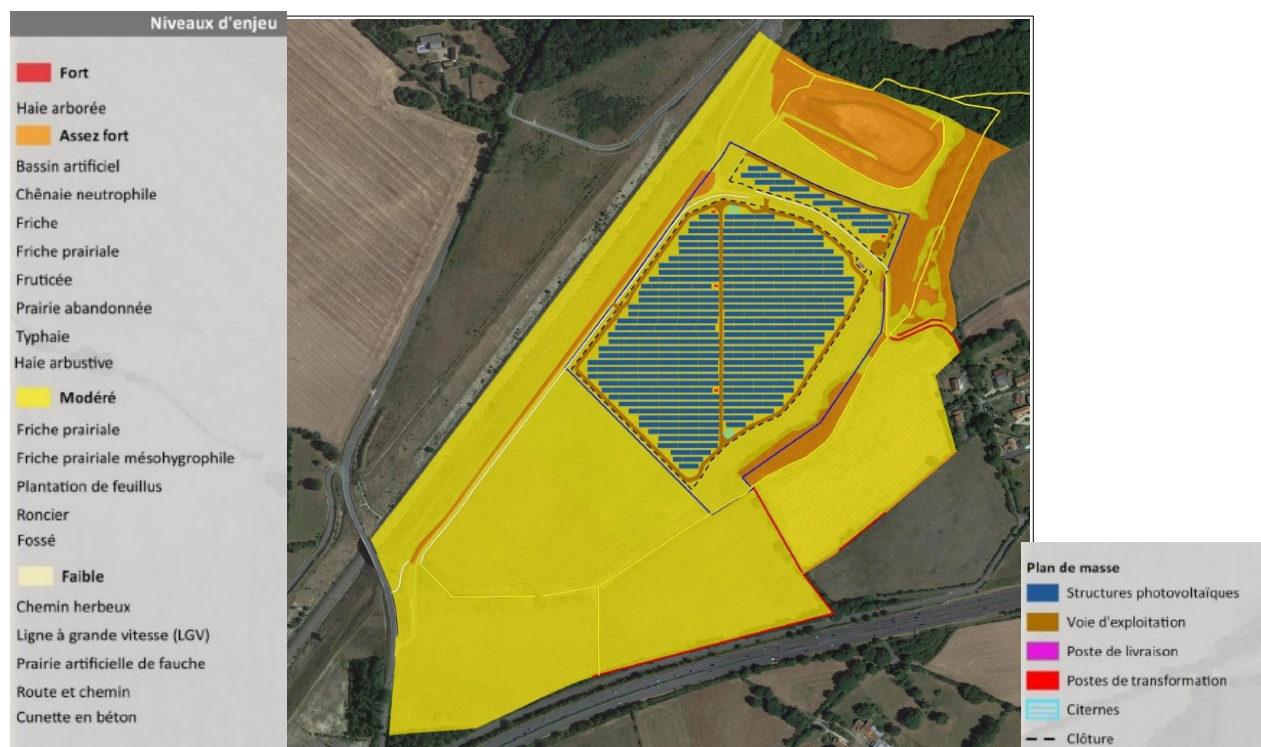
a. Milieu physique

La zone d'implantation potentielle n'est pas directement concernée par le risque de feu de forêt. Une vigilance devra toutefois être apportée concernant la présence de haies et de petits bois à proximité. Il convient de préciser si les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS).

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Le projet évite en particulier certaines zones favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux insectes comme les boisements, les haies arborées et les plantations de feuillus en bordure de ZIP. Le projet s'implante toutefois sur une large zone de friches prairiales présentant un enjeu qualifié de modéré pour la reproduction de l'avifaune.



Implantation du projet superposée aux enjeux biologiques et écologiques – page 317 de l'étude d'impact

La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des secteurs sensibles, notamment les zones présentant des enjeux modérés de la page 317 de l'étude d'impact. Il conviendrait de questionner les incidences résiduelles du projet sur ces zones après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Une meilleure justification de l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est attendue.

c. Milieu humain

Le projet comprend plusieurs mesures d'intégration paysagère comme la conservation de la végétation existante et la plantation d'une ceinture végétale, sur la façade est du projet, côté hameau de Mortalane (page 311). Une attention particulière devra être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

La MRAe recommande une attention particulière sur l'intégration paysagère du projet compte-tenu de la proximité d'habitations, de chemins de randonnée et d'infrastructures, avec des risques de co-visibilité et d'éblouissement.

Les études réalisées dans le cadre du projet révèlent un risque d'éblouissement pour les conducteurs de trains venant du sud, le matin entre mi-avril et fin août, depuis une zone située au nord-ouest du projet qui sera finalement évitée (page 283). Un risque d'éblouissement est également identifié pour les conducteurs en circulation sur l'A10 venant de l'est, le soir entre mi-avril et fin août. Le projet prévoit d'installer, dans la partie sud-ouest concernée, des modules photovoltaïques utilisant du « verre structuré de moyenne gamme » permettant d'atténuer l'intensité du rayon réfléchi (page 353).

À la mise en service du projet, la MRAe recommande de prévoir :

- des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation au niveau des habitations les plus proches, pour évaluer d'éventuelles nuisances liées au projet (à distinguer des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport alentour) ;
- la vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques**, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁴. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵).

En ce qui concerne la situation du projet dans un espace agricole, **la MRAe recommande de préciser la qualité agronomique des terres et la manière dont le projet a tenu compte de cet enjeu**. Sa conception doit a minima permettre la possibilité d'une activité agricole tout au long de l'exploitation du parc photovoltaïque.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁶. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie planifiée au niveau local par les collectivités, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁷), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme pour le développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement.

Le dossier indique que les effets cumulés sont limités et maîtrisables, et que les différents parcs existants ou approuvés⁸ aux alentours apparaîtront comme un "vaste ensemble unifié formant un paysage énergétique d'un seul tenant sur des surfaces étendues".

La MRAe recommande de consolider l'analyse des effets cumulés du projet en considérant les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des autres projets autorisés. Il conviendrait de cartographier le projet des Courlis avec les autres projets identifiés, en particulier avec les deux parcs photovoltaïques voisins que sont le parc de la Meuniserie et le parc EDF, pour mieux apprécier les effets cumulés en termes de risque de fragmentation du milieu naturel, de risque d'éblouissement et d'impact paysager.

⁴ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁵ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁶ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

⁷ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

⁸ Article R 122-5 II 5° e) du Code de l'environnement

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Il convient en particulier de consolider l'analyse et la prise en compte des incidences résiduelles du projet sur le milieu naturel.

La proximité du projet avec l'autoroute, la ligne TGV, des habitations et d'autres projets de centrales photovoltaïque doit par ailleurs conduire à approfondir l'analyse des effets cumulés sur l'environnement et la santé humaine.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait des observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski